



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAFT pour la création d'une salle sèche de fabrication de batteries lithium-ion / défense incendie / confinement des eaux d'extinction / extension d'une salle semi-sèche situées sur la commune de Bordeaux**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13 522/3 du 30/07/2002 autorisant les activités de fabrication et de développement de la société SAFT à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8/04/2016 actant le passage au statut SEVESO Seuil Bas de l'établissement SAFT à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2019 prescrivant des dispositions complémentaires en matière de maîtrise des risques notamment suite à l'examen des études de dangers (EDD) de 2012 et 2017 ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 26/06/2020 portant à la connaissance de l'inspection des modifications liées aux rubriques ICPE 2925 et 1630 ;

**VU** le porter à connaissance (PAC) du 04/08/2022 complété les 24/10 et 21/11/2022 portant sur la création d'une nouvelle salle sèche pour le développement et la fabrication de batteries lithium-ion tout solide ;

**VU** le courrier de demandes de compléments du 07/09/2022 concernant l'instruction liée au porter à connaissance susvisé pour la création d'une nouvelle salle sèche ;

**VU** le PAC du 30/11/2022 concernant la création d'une extension d'une salle semi sèche au Nord du bâtiment 12 ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14/12/2022 concernant l'instruction des dispositions proposées et retenues dans le PAC du 04/08/2022 complété susvisé ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 14/12/2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 06/01/2023 et du 27/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le PAC du 04/08/2022 complété susvisé, l'exploitant envisage la création d'une nouvelle activité de développement de batteries lithium-ion tout solide et à cet effet, il a étudié les différents risques inhérents à cette nouvelle activité et a défini les mesures techniques / barrières de sécurité à mettre en place de sorte que la maîtrise du risque soit considérée comme acceptable ; de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en place desdites dispositions pour en garantir le caractère pérenne ;

**CONSIDÉRANT** que dans le PAC du 30/11/2022 susvisé, l'exploitant a indiqué que la création de l'extension d'une salle semi sèche n'induisait pas de nouveaux risques au sein de l'établissement et que les capacités de production des batteries restaient inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que dans son PAC du 30/11/2022 susvisé, l'exploitant propose la mise en place de dispositions techniques dans le cadre de l'exploitation de l'extension de la salle semi sèche ; de ce fait, ces éléments doivent être repris par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

La société SAFT, dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua – 92 300 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BORDEAUX, situé au 111 Boulevard Alfred Daney.

### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2019 susvisé sont abrogées par le présent arrêté :

- Annexe 1: Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement de l'établissement.

### **ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures adéquates mentionnées dans ses dossiers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En outre, l'exploitant met en œuvre les dispositions retenues dans son porter à connaissance du 04/08/2022 complété susvisé (nouvelle salle sèche) et dans son porter à connaissance du 30/11/2022 susvisé (extension d'une salle semi-sèche).

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DE LA NOUVELLE SALLE SÈCHE DU BÂTIMENT 12**

L'exploitant est autorisé à réaliser des activités de développement et de fabrication de batteries lithium-ion tout solide dans une salle sèche (atmosphère avec un taux d'hygrométrie très faible) d'une surface de 280 m<sup>2</sup> dans le bâtiment 12.

La salle sèche représente un espace unique au sein du bâtiment 12 et est ceinturée par parois REI 120 ; le franchissement de ces parois se fait par des ouvrants devant avoir des caractéristiques *a minima* coupe-feu 2h.

Afin de limiter les conséquences des phénomènes dangereux (explosion et/ou dispersion toxique) susceptibles d'être générés en cas de présence d'eau (humidité) dans l'atmosphère de la salle sèche, l'exploitant met en place *a minima* les dispositions suivantes et celles listées dans son PAC du 04/08/2022 complété susvisé :

- les dispositifs techniques nécessaires pour limiter la formation d'une ATEX, d'humidité dans la salle sèche ;
- les dispositifs techniques nécessaires à la limitation d'une dispersion de gaz toxiques notamment et par la mise en place d'un système de traitement de l'air dans la salle sèche suffisamment dimensionné pour limiter tout dégagement susceptible d'être émis à l'extérieur de la salle y compris en situation accidentelle (cela concerne notamment la filtration efficace de l'H<sub>2</sub>S).

Par ailleurs, les mesures suivantes sont également mises en œuvre par l'exploitant :

- l'ensemble des solvants / produits liquides inflammables est stocké dans des armoires coupe-feu 2h pourvues de rétention interne ;
- le déploiement, à des emplacements judicieux (dont par exemple dans le local, en aval du système de filtration, dans les gaines de ventilation...), de détecteurs d'H<sub>2</sub>S dans la salle sèche qui permettent de mettre en sécurité les installations de la salle sèche ; des alarmes audibles sont également associées à ces systèmes de détection ;
- la mise en place de capteurs d'humidité en salle sèche et notamment en amont et en aval de chaque unité de déshydratation avec alarme visuelle et sonore et système d'arrêt d'urgence automatique du process ;
- la mise en place d'un système de traitement d'air de la salle sèche doit permettre de ne pas atteindre la LIE (limite inférieure d'explosivité) de l'H<sub>2</sub> ou de l'H<sub>2</sub>S ou la mise en place d'un système d'inertage de l'atmosphère dans les armoires de stockage des poudres ;
- les systèmes d'extinction à l'eau sont proscrits dans la salle sèche (seuls des extincteurs CO<sub>2</sub> et adaptés aux feux de métaux sont présents) ;
- le système de détection incendie de la salle sèche est raccordé à un report d'alarme perceptible au poste de garde.

L'exploitant respecte également les caractéristiques de l'émissaire de rejet en toiture prises en compte dans son PAC susvisé considérant que ces dernières conditionnent l'évaluation des effets de dispersion toxique d'H<sub>2</sub>S généré par l'hydrolyse du LiPSC (au plus, 7 kg de matières sont mis en œuvre au sein de la salle sèche pour une opération). En cas de modification de ces hypothèses, l'exploitant est tenu de réévaluer les conséquences des phénomènes dangereux associés.

Enfin les dispositions suivantes sont également mises en œuvre :

-le déploiement de détecteurs UV (fumée, flamme et point chaud) avec injection de gaz inerte et alarme associé au niveau de la formation électrique (caisson thermique disposé à l'intérieur d'une chambre fermée pour permettre la succession de charge et de décharge) ;

-les déchets liés aux activités de la nouvelle salle sèche sont stockés dans un local indépendant du reste de la salle sèche disposant d'une structure (murs, sol, plafond, portes d'accès...) de degré coupe-feu 2h.

L'ensemble des barrières actives de sécurité techniques est contrôlé et testé périodiquement par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs permettant de le démontrer afin d'attester leur caractère fonctionnel.

#### **ARTICLE 4 - RESSOURCES EN EAU POUR LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE (DCI) DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 susvisé sont complétés comme suit :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En outre, les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir dans l'établissement doivent être *a minima* de 300 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que les ressources en eau disponibles sur site permettent d'assurer un débit minimal de 300 m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures. À cet effet, il précise le nombre de poteaux incendie privés nécessaires de fonctionner en simultané pour garantir la disponibilité de ce volume (à noter qu'un poteau incendie peut être valorisé dès lors qu'il débite *a minima* 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression).

En cas de débit simultané inférieur au débit requis pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires (réserves, hydrants...) pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

#### **ARTICLE 5 - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE DE L'ÉTABLISSEMENT**

En sus des dispositions déjà applicables pour l'établissement et en cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité minimale garantie, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, est de :

-600 m<sup>3</sup> au niveau du bassin de confinement ;

-l'ordre de 120 m<sup>3</sup> dans les réseaux de tuyauteries enterrées.

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (isolement par rapport au milieu naturel) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols de quais... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries / cuves enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

#### **ARTICLE 6 - EXTENSION D'UNE SALLE SEMI-SÈCHE AU NORD DU BÂTIMENT 12**

L'exploitant est autorisé à réaliser une extension d'une salle semi-sèche au Nord du bâtiment 12. Cette extension est dédiée à la fabrication de batterie de technologie Li-ion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, des éléments justifiant que l'exploitation de l'extension de la salle semi-sèche ne génère aucun nouveau risque au sein de l'établissement.

De plus, cette extension est dotée de moyens de détection et de lutte adaptés contre l'incendie. L'exploitant est en mesure de justifier de l'adéquation des moyens en place avec les activités réalisées. Un dispositif d'alerte sonore est également raccordé au sein de cette extension (ce dispositif est couplé au dispositif d'alerte POI de l'établissement).

#### **ARTICLE 7 - MISE À JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI) DU SITE ET FORMATION**

Au regard de la création de la nouvelle salle sèche (cf. PAC du 04/08/2022 modifié susvisé) et de l'extension d'une salle semi-sèche (cf. PAC du 30/11/2022 susvisé), l'exploitant met à jour le POI de son établissement au plus tard, 3 mois après la mise en service de la nouvelle salle sèche.

6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle salle sèche, l'exploitant dispense une formation aux personnels intervenant sur site et dans les installations suscitées, quant aux conduites à tenir dans le cadre du POI. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs de ces formations.

## **ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFT.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le – 9 FEV 2023

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

## ANNEXE 1 - Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement de l'établissement

Le tableau de classement des installations défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 susvisé est complété par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime <sup>(1)</sup>
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	Solution de nitrate de nickel concentrée : 73 t	A - SB
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Nitrate de cobalt : 13,75 t Mélange d'hydroxyde de nickel : 2,7 t Hydrex : 0,8 t Cadmium : 21,2 t Solution de nitrate de nickel diluée : 64 t Sulfate de nickel : 0,25 t <u>Total</u> : 103 t + 50 kg de LiPSC (liée à la nouvelle salle sèche du bât 12 – ces 50 kg sont stockés dans une armoire sèche)	A - SB
4130	Liquide de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Acide nitrique à 53 % : 83 t  L'acide nitrique stocké sur site est concentré au plus à 65 %; au-delà, la mention de danger H272 (liquide comburant de catégorie 3) est applicable (classement sous la rubrique 4441 de la nomenclature)	A - SB
4735-1-a	Ammoniac : récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	8 conteneurs de 500 kg 4 t	A
2565.1.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bâtiment 2, atelier imprégnation, cuve de décapage : 3 500 l	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures	Atelier de nickelage 4 700 l	supprimée
2670	Fabrication d'accumulateurs et de piles contenant du plomb, du cadmium ou du mercure : bâtiments 2, 3, 5, 6 et 7	-	A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime <sup>(1)</sup>
2560.B. 2	Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	470 kW	DC
2940.2. b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé "	Bâtiment 12 bis : ligne Li-ion 80 kg/j	DC
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	235 t	D
2910.A. 2	Installation de combustion au gaz naturel : 2 chaudières (8,9 mW + 7,4 MW)	16,3 MW	D
2915.1.b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Bâtiment 12 bis : ligne Li-ion 800 l	D
2925.1	1. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4,377 MW	D
2925.2	2. Atelier de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	1,8 MW	D
4120-1. b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Nickel, Manganèse, Cobalt, Cadmium : 10 t  + 100 kg de NMC (liée à la nouvelle salle sèche du bât 12)	D

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime <sup>(1)</sup>
1185.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	/	DC
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) : quantité susceptible d'être présente dans l'installation	0,25 t	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 5 t + 100 kg de xylène ou isobutyrate d'isobutyle (liée à la nouvelle salle sèche du bât 12)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	10 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) : quantité susceptible d'être présente dans l'installation	0,3 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	0,65 t	NC
1450	Stockage de solides inflammables	< 50 kg de lithium métal et déchets associés (quantité globale liée à la nouvelle salle sèche du bât 12)	NC

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime <sup>(1)</sup>
1978	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <a href="#">l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010</a> relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p><b>4.</b> Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens <a href="#">du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008</a> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant <a href="#">les directives 67/548/ CEE</a> et <a href="#">1999/45/ CE</a> et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an</p> <p><b>5.</b> Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p> <p><b>8.</b> Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	<p><b>4.</b> NMP pour des nettoyages de mélangeurs : 120 kg/an</p> <p><b>5.</b> 50 kg/an de xylène ou isobutyrate d'isobutyle</p> <p><b>8.</b> NMP 2 t/an + 140 kg de xylène ou isobutyrate d'isobutyle</p>	NC